

Objet : Règlementation de la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés et interdiction des dépôts sauvages

Le Maire de la Commune de BRIGNAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2224-13, et L 2333-80 et suivants

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 632-2, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 131-1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône,

Vu la délibération du SITOM Sud Rhône en date du 4 avril 2019,

Vu la demande d'approbation du nouveau règlement de collecte présentée par le SITOM,

Considérant que les dépôts d'ordures ménagères sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il est parfois constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets pouvant porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Brignais,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur et en sanctionnant les dépôts sauvages et les dépôts de déchets qui ne respectent pas les règles de collecte,

Considérant que toute personne qui produit ou détient des ordures ménagères dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur l'environnement et la santé, est tenue d'en faire assurer l'élimination pour éviter les effets,

Considérant que les habitants ont en outre accès à une déchetterie,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, la gestion des déchets, leur élimination aux frais des responsables,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des ordures ménagères aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus



ARRETE

ARTICLE 1 — L'arrêté municipal du 3 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 — La commune de Brignais adopte le règlement de collecte tel que proposé par le SITOM Sud Rhône, qui sera annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 — Les dépôts sauvages de déchets et d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de Brignais.

ARTICLE 4 — Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au code de l'environnement ou au règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 5 — Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et aux heures de collecte ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le règlement de collecte du SITOM.

ARTICLE 6 — Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-6 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 7 — Conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sont constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 8 — La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts d'ordures ménagères venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 9 — Le Maire, la Police municipale et la Gendarmerie de Brignais ainsi que le SITOM Sud Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 10 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Brignais.

Fait à Brignais, le 6 novembre 2025

Pour le Maire
Serge BÉRARD

